PLAN GENERAL DE COORDINATION

OPERATION Mise en sécurité incendie

Palais de justice Foch à Montpellier

Catégorie d'opération : 2

Adresse opération 1 Rue Foch 34000 Montpellier

Maître d'ouvrage	Architecte
Ministère de la Justice	**B2BA Architectes** **Avenue Saint-Maurice** **34 250 PALAVAS-LES-FLOTS**
Coordonnateur SPS	**Maître d'œuvre**
Qualiconsult SÉCURITÉ	**GAIPAR** **Immeuble SAGA** **260, chemin de la Tour de l'Evêque** **30 000 NÎMES**

TABLEAU DES REVISIONS

Indice	Date	Description
01	27/05/26	PGC initial réalisé sur la base du PRO 01 de 09/25

SOMMAIRE

1 PORTEE DU PGC 4

2 RAPPELS REGLEMENTAIRES 4
2.1 Code de la sécurité sociale / Recommandations CNAM 4
2.2 Code du travail / équipements de travail 6

3 RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'OPERATION 7
3.1 Désignation de l'opération : 7
3.2 Implantation géographique / adresse : 7
3.3 Description sommaire 8
3.4 Mode de passation des marchés : 8
3.5 Liste des intervenants 9
3.6 Calendrier des travaux – Prévision d'effectif – catégorie de l'opération 9
3.7 Prévision d'effectif 9
3.8 Catégorie d'opération 9

4 CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALES DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR 9
4.1 Dispositions prises en cas de défaillances 9
4.2 Dispositions prises en cas de dégradations des installations communes de chantier 10
4.3 Dangers spécifiques liés à l'environnement du chantier 10
4.4 Voies d'accès / desserte 11
4.5 Installations provisoires en limite du domaine public 11
4.6 Dispositions prises pour limiter l'accès aux seules personnes autorisées 13

5 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR 13
5.1 Circulation de véhicules 13
5.2 Circulations des personnels sur le chantier 14
5.3 Organisation des manutentions et des moyens de levage 16
5.4 Mesures de prévention liées à l'utilisation des engins de levage et d'élévation du personnel 18
5.5 Protections collectives 19
5.6 INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER 21
5.7 Eau de chantier 23
5.8 Dispositions prises en matière de danger lié à la co-activité 23
5.9 Travaux présentant des risques de maladies professionnelles / Utilisation de produits dangereux 24
5.10 Isolation de certaines zones (travaux bruyants, nocif, utilisation de substances toxiques) 25
5.11 Travaux spécifiques présentant un danger particulier Présence d'amiante 25

6 SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER 28
6.1 Environnement général 28

7 MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET ÉTAT DE SALUBRITÉ SATISFAISANT 30
7.1 Voies et réseaux divers préalables aux travaux 30
7.2 Cantonnements 30

7.3 Nettoyage du chantier 32

8 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPÉRATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DU PERSONNEL AINSI QUE LES MESURES COMMUNES PRISES EN LA MATIÈRE Y COMPRIS LES RISQUES D'INCENDIE 34
8.1 Organisation des secours 34
8.2 Sécurité incendie 34

9 MODALITÉ DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES, LES EMPLOYEURS, LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS 36
9.1 Inspections communes 36
9.2 Plan particulier de sécurité et de protection de la santé 36
9.3 Sous-traitance 37
9.4 Prestataires de service 37
9.5 Livreurs 38
9.6 Travailleur temporaire 38
9.7 Prêt de main d'œuvre à but non lucratif 39

Annexes

1 PORTEE DU PGC

Le PGC est réputé applicable dans son intégralité.

L'organisation du chantier telle que décrite dans le présent document relève de choix conjoints entre la maîtrise d'œuvre (MOE EXE) et le Coordonnateur Sécurité (CSPS). Ces choix sont validés par le Maître d'Ouvrage.

Les charges d'organisations sont réparties selon le même principe.

Les entreprises souhaitant modifier l'organisation du chantier pourront le faire valoir notamment lors de l'inspection commune et proposer des alternatives qui demanderont à être validées préalablement à leur mise en œuvre par le CSPS et MOE EXE .

Les modifications mineures n'engageant que l'entreprise pourront être validées en réunion de chantier et actée par voie de PV de réunion ou de mention portée au registre journal de coordination.

Les modifications plus importantes pourront nécessiter :

- l'établissement d'avenant au marché de l'entreprise générale ou des entreprises.

2 RAPPELS REGLEMENTAIRES

2.1 Code de la sécurité sociale / Recommandations CNAM

Les recommandations sont des textes qui définissent et regroupent les bonnes pratiques de prévention des risques professionnels liés à vos activités. Ce sont en quelque sorte des « règles de l'art » proposées aux entreprises.

Elles ne constituent pas une réglementation, mais leur non-respect peut entraîner des conséquences juridiques (ex : pour qualifier une faute inexcusable).

Elles constituent de fait, des mesures justifiées de prévention prévues au code de la sécurité sociale.

Pour mémoire, nous rappelons qu'au titre de l'article L422-4 La caisse régionale peut :

1°) inviter tout employeur à prendre toutes mesures justifiées de prévention, sauf recours de l'employeur à l'autorité compétente de l'Etat qui doit être saisie et doit se prononcer dans les délais qui sont fixés par voie réglementaire ;

Les recommandations établies par les comités CTN B de la CNAM et le CTR B de la CARSAT Languedoc Roussillon sont pleinement applicables sur cette opération.

Pour la bonne information de tous, sont fournis ci-après les liens vers les recommandations CNAM concernant, à priori, la présente opération.

Référence	Libellé
R252	Postes de travail isolés et dangereux ou essentiels pour la sécurité
R255	Protection du personnel travaillant dans les tranchées étroites

R293	Pelles avec équipement de terrassement utilisées pour le levage
R306	Arrimage et désarrimage des charges transportées
R362	Eléments en béton de grande dimension - Fabrication, manutention, stockage, transport et mise en place
R372	Utilisation des engins de chantier
R377	Utilisation des grues à tour
R383	Utilisation des grues mobiles
R386	Utilisation des plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)
R389	Utilisation des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
R390	Utilisation des grues auxiliaires de chargement de véhicules
R399	Prévention du risque de renversement des banches sous l'effet du vent
R400	Armatures en attente
R405	Levage des produits en béton par douilles métalliques
R406	Prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent
R407	Sécurité lors des interventions sur machines, appareils et installations
R408	Prévention des risques liés au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied
R431	Utilisation des systèmes d'arrêt de chutes
R434	Prévention des risques occasionnés par les véhicules et engins circulant ou manoeuvrant sur les chantiers du BTP
R457	Prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants
R464	Prévention des risques dus à l'utilisation des plates-formes de travail en encorbellement
R473	Organisation des opérations de maintenance et de dépannage sur site des engins mobiles de travaux publics et de carrière par une entreprise extérieure
R476	Livraison de matériaux et éléments de construction sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics

R477	Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages)
R482	CACES® Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des Engins de chantier
R483	CACES® Grues mobiles
R486A	CACES® Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des plates-formes élévatrices mobiles de personnel
R487	CACES® Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des Grues à tour
R489	CACES® Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté
R490	CACES® Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des Grues de chargement
R495	Amélioration des conditions de travail dans les grues à tour

2.2 Code du travail / équipements de travail

Dès lors qu'ils utilisent des équipements de travail et des équipements de protection individuelle, les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur le chantier sont soumis aux dispositions suivantes du code du travail :

1° ***Règles générales d'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection*** prévues aux articles R. 4321-1 à R. 4321-5 ;

2° ***Obligation de maintien en conformité*** prévue à l'article R. 4322-1 ;

3° ***Règles d'installation et d'utilisation des équipements de travail*** prévues aux articles R. 4323-6, R. 4323-14 et R. 4323-18 ;

4° ***Règles de vérification des équipements de travail*** prévues aux articles R. 4323-22 à R. 4323-28 ;

5° ***Dispositions particulières applicables aux équipements de travail servant au levage de charges*** prévues aux articles R. 4323-29 à R. 4323-36, R. 4323-39, R. 4323-40 et R. 4323-44 à R. 4323-49 ;

6° ***Dispositions particulières applicables aux équipements de travail mobiles*** prévues à l'article R. 4323-53 ;

7° ***Formation à la conduite*** prévue à l'article R. 4323-55 ;

8° ***Dispositions particulières applicables aux travaux en hauteur*** prévues aux articles R. 4323-58 à R. 4323-89 ;

9° ***Règles d'utilisation et de vérifications des équipements de protection individuelle*** prévues aux articles R. 4323-91 à R. 4323-94 et R. 4323-98 à R. 4323-103.

Nouveauté : Extrait de l'article L8112-2 *Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 7*

Les **agents de contrôle de l'inspection du travail** mentionnés à l'article L. 8112-1 **constatent** également :

2° **Les infractions aux mesures de prévention édictées par les caisses régionales d'assurance maladie** et étendues sur le fondement de l'article L. 422-1 du code de la sécurité sociale ainsi que les infractions aux

dispositions relatives à la déclaration des accidents du travail et à la délivrance d'une feuille d'accident, prévues aux articles L. 441-2 et L. 441-5 du même code ;

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le ***1er juillet 2021.***

3 RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'OPERATION

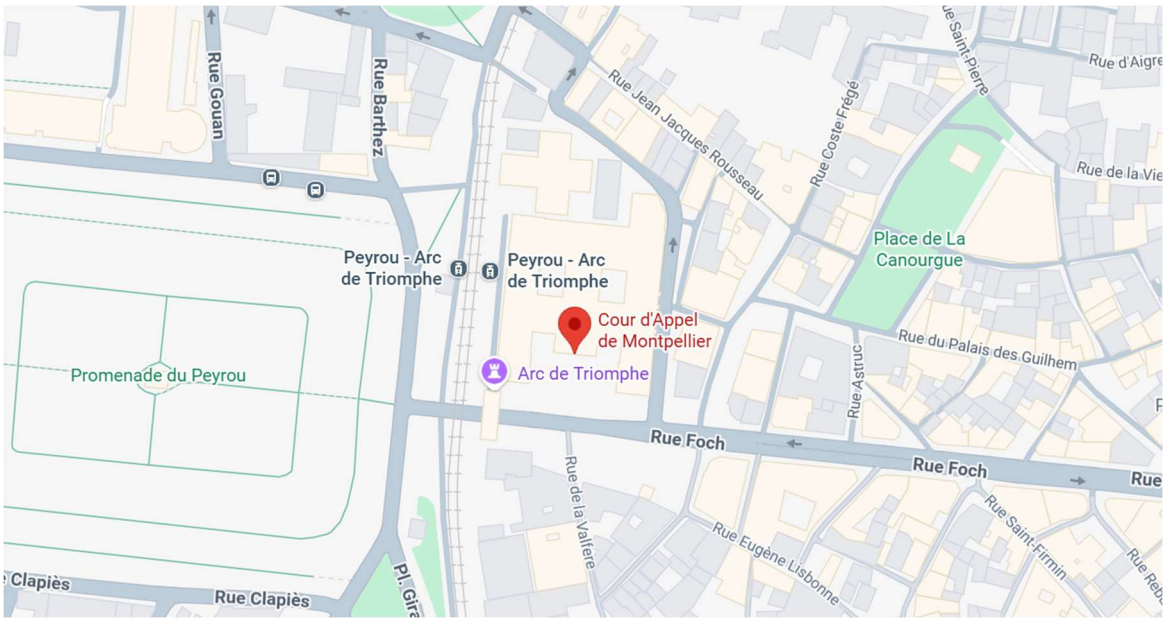
3.1 Désignation de l'opération :

L'opération est baptisée mise en sécurité incendie du palais de justice Foch à Montpellier

3.2 Implantation géographique / adresse :

1 Rue Foch 34000 Montpellier

Les travaux se dérouleront dans l'ensemble des niveaux du palais : Sous-sol, RdC, R+1, R+2 et R+3



- Niveau sous-sol :

- Niveau non accessible au public ;
- Types de locaux : locaux de stockage d'archives et locaux techniques ;

- Niveau RDC :

- Niveau accessible au public ;
- Niveau d'accès des services de secours ;
- Type de locaux : bureaux et salles de réunion ;
- Cours intérieures / porches et coursives couverts ;

- Niveau R+1 :

- Niveau accessible au public ;

- Entrée principale du bâtiment par l'escalier monumental au droit du fronton Sud ;
- Types de locaux : salles d'audience, bureaux et salles de réunion ;

- Niveau R+2 :

- Niveau non accessible au public ;
- Types de locaux : bureaux, locaux de stockage divers et locaux techniques ;

- Niveau R+3 :

- Niveau non accessible au public ;
- Types de locaux : bureaux, locaux de stockage divers et locaux techniques.

3.3 Description sommaire

3.3.1 Démolitions préalables aux travaux

Démolition de plafonds et cloisons
Elargissement d'ouvertures

3.3.2 Description des travaux

-Aménagement de faux plafonds et cloisons après dépose, avec doublage
-Calfeutrement des réseaux
-Pose de menuiseries intérieures
-Réalisation de gaines de désenfumage
-Habillage des gaines
-Dépose et repose de mobilier
-Mise en peinture

-Intégration d'un système de désenfumage en toiture et façade des R+2 et R+3
-Réalisation d'exutoires dans le complexe de toiture, pose de structures type "chiens couchés"
-Réfection des marches d'escaliers du niveau sous-sol

-Dépose et reprise du réseau CVC
-Pose de systèmes de désenfumage naturel et mécanique, mise en place de grilles et colonnes sèches

-Aménagement d'équipements de détection incendie, signalétique et alarme
-Mise en conformité des accès et circulations, aménagements d'appareillages électriques

3.4 Mode de passation des marchés :

Lots séparés

Lot 01 Cloisons doublages / plafonds/ menuiseries intérieures/ finitions
Lot 02 Toitures/ menuiserie extérieures/ serrurerie/ GO
Lot 03 Chauffage /ventilation/ plomberie / désenfumage
Lot 04 Electricité (courant fort, courant faible)

3.5 Liste des intervenants

Cf. annexe 1 du présent PGC

3.6 Calendrier des travaux – Prévision d'effectif – catégorie de l'opération

3.6.1 Délai prévisionnel

La durée initiale des travaux est fixée à **18** mois y compris congés payés et jours d'intempérie selon précision du CCAP.

3.6.2 Période de préparation

Les entreprises disposent d'un délai de préparation fixé à 1 mois par le Maître d'Ouvrage, à compter de la date de signature de leur marché pour:

- procéder avec le Coordonnateur à une visite d'inspection commune du chantier
- établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.P.).

Dans tous les cas le Coordonnateur doit être en possession du P.P.S.P.S de chaque intervenant avant le démarrage de ses travaux.

3.7 Prévision d'effectif

- Effectif estimé : **24** personnes en pointe
- Volume Hommes X Jours estimé : **< 10 000 hommes X jours**

3.8 Catégorie d'opération

Opération de catégorie : **2**

4 CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALES DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

4.1 Dispositions prises en cas de défaillances

Pour les dispositions du présent PGC, en cas de défaillance avérée d'une entreprise identifiée et relevée par le maître d'œuvre ou le Coordonnateur Sécurité, le maître d'ouvrage pourra faire appel à toute entreprise de son choix pour réaliser les prestations attendues.

Les frais afférents seront répercutés à l'entreprise défaillante selon modalités du CCAP.

4.2 Dispositions prises en cas de dégradations des installations communes de chantier

La norme NFP 03 001 prévoit des dispositions concernant la protection des ouvrages réalisés (*13. Protection des ouvrages/ 13.1 Contre les risques de vol et de détournement/13.2 Contre les risques de détérioration*)

Ces dispositions sont étendues aux équipements communs de chantier volés ou dégradés pour lesquels le responsable du vol ou de la dégradation ne pourra être identifié.

L'entreprise installatrice de l'équipement reste chargée d'assurer le remplacement, la réparation ou la remise en état.

Les couts matériels et de main d'œuvre pour ces remises en état seront pris en charge par le compte prorata.

4.3 Dangers spécifiques liés à l'environnement du chantier

4.3.1 Description générale

L'opération est réalisée en milieu urbain à forte densité : centre ville de Montpellier, dans l'écusson (accessible aux véhicules).



Les travaux auront lieu dans un site sensible : palais de justice. L'attention des entrepreneurs est attirée sur la nécessité de permettre en permanence la desserte par un engin de secours sur les voies attenantes et de laisser libre les accès et issues de secours en toutes circonstances.

Chaque entreprise est tenue d'appliquer les principes généraux de prévention du code du travail (L.4121-2) pour éviter les risques et limiter les nuisances. Ainsi, la réduction des nuisances et donc des risques doit principalement être envisagée principalement selon les trois critères suivants :
-Combattre les risques à la source, c'est intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires.
-Planifier la prévention en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement.
-Donner la priorité aux mesures de protection collective et n'utiliser les équipements de protection individuelle qu'en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes.

Il conviendra en outre, que **chaque entreprise** mette en œuvre des mesures de protections collectives adéquates et notamment :
-Les interventions pour les travaux les plus émissifs (bruits, odeurs) sont effectués en dehors de la présence d'autres personnels (démolition, percements, etc.)
-Utilisation des techniques les moins nocives (ex : ponçage ou sciage plutôt que burinage, travail de préparation en atelier ou à l'extérieur plutôt que dans les locaux)
- Utilisation de matériel le moins émissif (ex : coupe tube ou scie plutôt que tronçonneuse, carotteuse plutôt que burineur, aspirateur plutôt que balai,)

4.4 Voies d'accès / desserte

Accès principal :	Le chantier est desservi par la rue Foch La voie d'accès est en double sens mais avec un terreplein central.
Gabarit à respecter :	Le gabarit sont limités, les poids lourds devront respecter les gabarits routiers

4.5 Installations provisoires en limite du domaine public

Les travaux se dérouleront dans un site occupé : le palais de justice. Présence de public au RdC et R+1, présence de personnel dans les autres niveaux.

Les travaux en RDC et R+1 seront ponctuels, et réalisés en dehors de présence de personnes extérieurs aux travaux. Les zones de chantier devront être cloisonnés et signalés de manière à éviter toute co-activité.

Prévoir des déviations des personnes afin d'éviter toute irruption impromptue.

4.5.1 Panneau de chantier

L'entreprise réalise, installe, entretien et dépose

- le panneau de communication du maître d'ouvrage
- le panneau de chantier réglementaire suivant le plan établi par le Maître d'Œuvre.

Un soin particulier doit être porté à la stabilité de l'ensemble de façon à prévenir tout risque de renversement sur les personnels du chantier ou sur le tiers circulant à son voisinage.

Localisation	Son emplacement exacte reste à définir en concertation avec le Maître d' Œuvre et le Maître d'Ouvrage. On évitera des emplacements nécessitant des déplacements prévisibles
Planification :	L'affichage doit être en place à fin de phase de préparation de chantier
Lot chargé de la mise en œuvre et de l'entretien, du déplacement éventuel :	**Lot Gros œuvre**, autant de fois que nécessaire pendant la durée du chantier. Démontage et repli en fin de chantier sur consigne du maître d'œuvre.

4.5.2 Affichage de sécurité

Mise en place de panneaux :

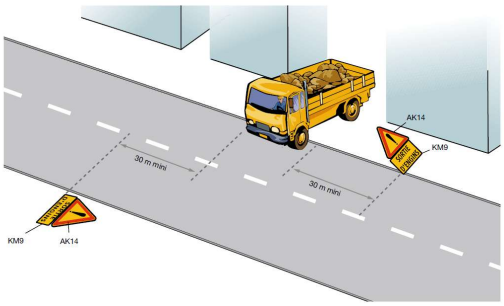
- "PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE"
- "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC"

Localisation	De part et d'autre des accès au chantier,
Planification :	L'affichage doit être en place à fin de phase de préparation de chantier
Lot chargé de la mise en œuvre et de l'entretien :	**Lot Gros œuvre**, autant de fois que nécessaire pendant la durée du chantier. Démontage et repli en fin de chantier sur consigne du maître d'œuvre.

4.5.3 Signalisation routière

Mise en œuvre d'une signalisation verticale de « sortie d'engins ».

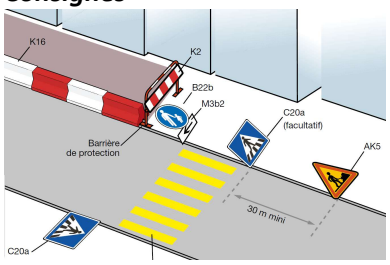
Le plan de signalisation doit être soumis pour acceptation au service voirie de la Mairie.



Localisation	En Amont et aval des accès des engins
Planification :	La signalisation doit être en place à la fin de phase de préparation de chantier
Lot chargé de la mise en œuvre et de l'entretien :	**GO,** autant de fois que nécessaire pendant la durée du chantier. Démontage et repli en fin de chantier sur consigne du maître d'œuvre.

4.5.4 Emprises sur le domaine public

Des accès aux toitures nécessiteront la mise en place d'échafaudage depuis la voie publique.

Consignes 	*Toute intervention sur ou en limite du domaine public respectera l'instruction ministérielle relative à la signalisation temporaire des chantiers en bordure des voies en circulation.* *Les emprises sur voirie impliquent :* • *Le dévoiement des flux de piétons en concertation avec les services municipaux au moyen de :* • *Barrières* • *Rampes d'accès* • *Marquage horizontal* • *Signalisation verticale* • *Passerelles nécessaires au dévoiement du flux piéton y compris entretien et dépose* *Le dévoiement des flux de véhicules en concertation avec les services municipaux ou l'aménageur au moyen de signalisation verticale diurne et nocturne* *La demande d'un arrêté de voirie :* *https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14023.do* *L'affichage de l'arrêté ou autorisation sur la clôture de chantier*
Lot chargé de la mise en œuvre et de l'entretien :	***GO** pour l'emprise des livraisons sur le domaine public et **toute autre entreprise** chargée de terrassements, de l'ouverture de tranchée, de la pose de clôture, etc. autant de fois que nécessaire pendant la durée*

	du chantier. Démontage et repli en fin de chantier sur consigne du maître d'œuvre.

4.6 Dispositions prises pour limiter l'accès aux seules personnes autorisées

4.6.1 Procédure pour les entreprises

Seul le personnel appartenant aux entreprises titulaires de lot et leurs sous traitants agréés est autorisé à pénétrer sur le chantier.

La ***Carte d'Identification Professionnelle***, sera normalement détenue sur site par les personnels et devra pouvoir être présentée à première demande.

En complément, chaque entreprise tiendra à jour, sur site :

- ✓ la liste de son personnel présent.
- ✓ Les copies des Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE).
- ✓ Les contrats de mise à disposition des travailleurs intérimaires.

Elle devra pouvoir être présentée à première demande. Les personnels ne pouvant présenter la carte, pourront être exclus du site jusqu'à régularisation de la situation.

4.6.2 Cas particuliers des entreprises étrangères

En complément des pièces précitées, les entreprises devront être en capacité de produire à l'attention du maître d'ouvrage, à l'appui de leur offre ou de leur demande d'agrément de sous traitant, copies des ***Déclarations préalables de détachement transnational de travailleurs.*** Les personnels pour lesquels ces documents n'auront pas été produits ne sont pas autorisés à pénétrer sur le chantier.

4.6.3 Contrôle d'accès

Il sera mis en place sur cette opération un contrôle d'accès des personnels piloté et géré par la MOA

5 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR

5.1 Circulation de véhicules

5.1.1 Plan de circulation

L'entreprise **du lot Gros Œuvre** réalise et soumet au Coordonnateur Sécurité un plan de circulation.

Ce plan doit préciser :

- le sens de circulation des véhicules et engins de chantier.
- la séparation des flux piéton et véhicule.

Toute manœuvre d'engin sur la voie publique devra obligatoirement être réalisée sous la direction d'un chef de manœuvre chargé de diriger les mouvements de l'engin et de s'assurer que la zone est libre de tout obstacle et de la présence de public.

Le chauffeur pénètre avec son véhicule dans l'enceinte du chantier sous la responsabilité de l'entreprise pour laquelle sa présence est requise.

L'entreprise met à disposition du chauffeur une personne compétente pour guider les manœuvres en marche arrière.

5.1.2 Maîtrise des livraisons

Les entreprises doivent, dans le cadre de la mise en place du DHOL, maîtriser leurs livraisons. A ce titre la programmation des livraisons sera actualisée chaque semaine en réunion d'OPC.

5.1.3 Stationnement

Stationnement VL

Aucune aire de stationnement ne peut être aménagée à l'usage des VL du personnel, dans l'emprise du chantier. Les véhicules devront stationner dans les rues avoisinantes.

5.2 Circulations des personnels sur le chantier

5.2.1 Disposition générale

Les cheminements extérieurs, repérés sur le plan d'installation de chantier, seront matérialisés de façon :

- à séparer le flux des piétons de celui des véhicules
- contenir le stockage des matériels et matériaux aux aires qui leur sont dédiées.

Planification :	En phase préparation de chantier
Lot chargé de la mise en œuvre et de l'entretien :	**Lot Gros œuvre,** autant de fois que nécessaire. Dépose en fin de chantier sur consigne du maître d'œuvre.

5.2.2 Accès toiture

Afin de pouvoir accéder aux toitures des R+3 et les façades, il conviendra d'aménager des échafaudages en périphéries des façades concernées par les travaux, surélevés pour atteindre les toitures.

A noter que les toitures des R+3 ne communiquent pas directement ensemble, de cette façon il conviendra d'aménager de nouveaux échafaudages en pied de bâtiment ou compléter la structure de l'échafaudage initial afin de traverser les bâtiments et atteindre l'ensemble des toitures.

Notons la présence de ligne de vie sur le bâtiment. Celles-ci pourront être utilisés pour des interventions ponctuelles et l'aménagement des échafaudages (sous réserve des formations appropriées et de l'entretien des lignes de vie), mais ne pourraient être utilisées pour toute la durée des travaux.

Lot chargé de la mise en œuvre et de l'entretien :	Mise en place et entretien, autant de fois que nécessaire, assuré par l'entreprise du **Lot Serrurerie**. Dépose en fin de chantier sur consigne du maître d'œuvre.



La toiture du R+2 semble accessible depuis le bâtiment, mais ne comporte pas d'équipement de protection collective contre les chutes de hauteur. Les entreprises devront déployer des équipements assurant la sécurité des intervenants de type échafaudage de pied ou tout système permettant la pose de garde-corps.



5.3 Organisation des manutentions et des moyens de levage

5.3.1 Disposition générale

Les déchargements et la manutention des divers éléments doivent s'effectuer dans les meilleures conditions pour éviter les risques de chutes pendant le transport manuel liés aux obstacles ou à la configuration des locaux

Sur l'aire des travaux, les entreprises veillent à emprunter des dispositifs individuels adaptés pour soulager et aider le travailleur à la mise en Œuvre des matériaux. Attentions particulières à adopter :

- Mutualisation des moyens de levage à maximiser pour éviter les manutentions manuelles (convention de prêt voir ci-après le cas échéant)
- Préciser dans les DICT la distance d'approche des lignes aériennes et respecter les recommandations des exploitants et le code du travail (3 mètres en présence d'une ligne électrique d'une tension inférieure à 50 000 volts ; 5 mètres en présence d'une ligne électrique d'une tension supérieure ou égale à 50 000 volts).
- Tous engins : Contrôles périodiques, autorisations de conduite, anémomètres en liaison avec la cabine
- Respect des conditions de vent
- Chef de manœuvre formé aux gestes de commandement et à l'élingage,
- Charges bien arrimées, rendues monolithiques
- Personne sous la charge manutentionnée, plan de levage (zone de survol en charge autorisées)
- Levage à blanc pour les levages complexes.
- Accessoires de levage ou « apparaux » : Vérification périodique, adéquation à l'emploi
- Se conformer au tableau des charges du constructeur et fabricants
- Sécurisation des moyens de levage : zone d'implantation et sa solidité à vérifier pour éviter tout risque de renversement et de désordre (plaque de répartition adaptée à mettre en œuvre)
- Eclairages et moyens de signalisations des zones de manœuvres de déchargements sont mis en place afin d'assurer une bonne visibilité.
- La charge doit toujours être visible du grutier, en cas d'obstacle : liaison phonique avec chef de manœuvre et privilégier le recours aux dispositifs vidéo/monitorage d'assistance au grutier
- Ne pas déplacer l'engin de levage sur roue ou chenille avec une charge accrochée au moufle ou au cochet,
- Ne pas shunter les dispositifs de sécurité (contrôleurs, limiteurs...),
- Ne pas déplacer le centre de gravité de la charge pendant le levage dans le référentiel de la charge, sauf cas particulier d'élude spécifique
- Baliser la zone d'évolution
- Utiliser les stabilisateurs
- S'assurer du bon équilibrage des charges et de leur bon arrimage
- S'assurer de l'absence d'obstacles aériens
- S'assurer avant chaque levage que l'engin n'est pas en interférence avec une grue fixe ou une autre grue mobile
- Toutes les manutentions sont réalisées sous le contrôle d'un chef de manœuvre compétent
- Le carnet d'entretien avec rapports de vérification disponibles dans la cabine de l'engin
- Une grue ne pourra jamais être stationnée sans autorisation du Maître d'Œuvre et analyse de risque spécifique.
- Un balisage approprié sera toujours mis en place afin de délimiter la zone de manœuvre
- Toute utilisation d'un engin de levage dans l'aire de manœuvre d'une autre grue implique immédiatement l'arrêt de cette grue.

5.3.2 Mise en commun des moyens de levage

Il n'est pas prévu une mise en commun des moyens de levage.

5.3.3 Recette à matériaux sur tours d'étaiement

L'entreprise pourra proposer, si les matériaux à approvisionner sont trop volumineux pour les faire transiter dans l'ascenseur, la mise en œuvre de recettes sur tour d'étaiement



Constitution :	Les recettes seront constituées au moyen de tours d'étaiement.
Phasage	Elles seront ensuite démontées manuellement après avoir approvisionné les matériaux les plus lourds et les plus volumineux
Sujétions :	● le comblement des balcons et la création de seuils de franchissement entre le platelage et le niveau desservi ; ● la protection collective périphérique du platelage par garde corps ● étaiement des planchers sur lesquelles elles reposent ● toute adaptation de la structure béton armé aux charges appliquées
Localisation :	Recettes disposées en quinconce sur une même façade définie par le Maître d'œuvre d'exécution
Dimensions des recettes :	La géométrie des recettes doit être compatible avec la surface d'une palette de placoplatre (3,4 m²)
Charge admissible :	2000 kg minimum (1 palette de BA 13 = 1 500 kg) ou 600 kg / m²
Lot(s) utilisateur(s)	TCE
Lot chargé de la mise en œuvre et de l'entretien :	Mise en place et entretien, autant de fois que nécessaire, assuré par l'entreprise du **Lot gros œuvre**. Dépose en fin de chantier sur consigne du maître d'œuvre.

5.3.4 Ascenseurs définitifs

Il est recommandé une utilisation des ascenseurs définitifs desservant tous les niveaux des bâtiments

Les appareils seront commandés par les opérateurs. Il n'est pas demandé la mise en place de liftier.

Les ascenseurs ne devront être utilisées que durant des plages horaires bien distinctes (définies par la MOA). Les approvisionnements devront être décidés en amont avec la mise en place d'un itinéraire dans le bâtiment en évitant des zones en circulations du site par du public ou personnel (charge à l'entreprise utilisatrice). Transmettre ce plan de circulation au CSPS.

Localisation	Nombre de niveaux desservis : 5 **niveaux**
Etendue de la prestation	La prestation comprend : ● La protection de la cabine sur 6 faces ;

	• la maintenance des appareils ; • tout élément complémentaire que l'entreprise jugera opportun de proposer pour assurer le bon fonctionnement du service.

5.4 Mesures de prévention liées à l'utilisation des engins de levage et d'élévation du personnel

5.4.1 Vérification des engins

Les installations de levage, les appareils de levage et d'élévation du personnel doivent être vérifiés conformément aux textes en vigueurs, préalablement à leur mise en service sur le chantier.

Les copies des rapports de vérification doivent être tenues à disposition sur site.

Les observations éventuelles du vérificateur seront préalablement levées avant toute mise en service. La mention de la levée des observations sera portée sur les rapports des vérifications provisoires ou définitifs (fait*, le, par, signature,)*

5.4.2 Autorisation de conduite

Les salariés chargés de la conduite des engins de chantier, de levage, de manutention et des élévateurs de personnel doivent être détenteurs d'une autorisation de conduite délivrée par leur chef d'établissement.

Pour mémoire, il est rappelé que l'autorisation de conduite présuppose :

- Une aptitude médicale à la conduite d'engins ;
- Le suivi d'une formation adéquate aux engins confiés (formation de préparation à l'examen CACES ou équivalent) ;
- la délivrance de consignes propres au chantier (consignes spécifiques, PPSPS, …).

Il appartient à chaque chef d'entreprise d'évaluer selon une périodicité définie par lui de la capacité de son personnel à conduire les engins confiés et de renouveler, ou pas, les autorisations de conduite

5.4.3 Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES)

Si nécessaire, il est rappelé qu'il n'existe pas d'équivalence au CACES proprement dit.

Les conducteurs d'engins doivent donc être détenteur d'un CACES en cours de validité, correspondant aux classes d'engins qui leur sont confiés.

5.4.4 Plan de grue(s)

Avant toute mise en place sur le chantier d'engins de levage fixes ou mobiles, les entreprises doivent impérativement communiquer au Coordonnateur Sécurité pour accord préalable, le plan d'installation et l'étude des interférences.

Les grues mobiles devront être déployées au niveau de la place Placentin.

Il est recommandé aux entreprises, lors de l'aménagement des verrières, de profiter de la création d'émergences pour approvisionner le chantier.

5.4.5 Gestion des interférences d'engins de levage (grues) internes au chantier

Avant toute mise en place sur le chantier d'engins de levage fixes ou mobiles, les entreprises doivent impérativement communiquer au Coordonnateur Sécurité pour accord préalable, le plan d'installation et l'étude des interférences.

5.5 Protections collectives

5.5.1 Dispositions générales

Les entrepreneurs doivent intégrer dans leur méthode générale de construction, la protection définitive intégrée. En cas d'impossibilité, les circulations et les postes de travail sont protégés par des protections collectives provisoires.

Le § **3.7.2 Nature des protections collectives** se propose de relever un certain nombre de cas de figure propre à l'opération.

La liste qui en découle relève de l'anticipation sur les modes constructifs prévisibles et les modes opératoires qui en découlent. Elle n'est donc pas figée et pourra faire l'objet d'autres propositions de la part de l'entreprise lors de la ***visite d'inspection commune.***

L' analyse de risque établie par chaque entreprise pourra donner lieu à d'autres compléments transcrits dans leurs ***PPSPS.***

Les entreprises précisées au § **Nature des protections collectives,** doivent, au fur et à mesure de l'avancement des travaux :

1. la fourniture, la mise en place des protections collectives pendant toute la durée de leur intervention
2. le contrôle fréquent de leur état
3. la maintenance des protections collectives jusqu'à ce que :
 - les protections définitives soient mises en place ;
 - les zones de travaux ne soient plus considérées comme dangereuses ou pouvant engendrer des risques.

5.5.2 Principes appliqués à la dépose des protections collectives

- L'entreprise, qui pour son intervention, doit déplacer un dispositif collectif de sécurité, a l'obligation et la charge de la remplacer préalablement par un dispositif présentant un degré de protection au moins équivalent.
- Au cas où un entrepreneur ne remettrait pas en place les dispositifs de sécurité, l'installateur procédera à sa remise ne place aux frais de l'entrepreneur responsable.
- Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par elle-même.

5.5.3 Nature des protections collectives

Emplacement	Risques	Type de protection	Responsable de sa mise en place
Plates-formes de travail sur tours d'étaiement	Chute de personne	• Privilégier le choix d'un matériel à « montage en sécurité » • Veiller à aménager ✓ des platelages présentant des sur-largeurs suffisantes pour permettre la circulation du personnel ; ✓ des accès sûrs à ces platelages.	Gros Œuvre
Ouvertures verticales	Chute de personne	Fixation des garde-corps en tableaux, dont la position est compatible avec la pose de la menuiserie	Gros Œuvre

Emplacement	Risques	Type de protection	Responsable de sa mise en place
avec allège < 1,00 m		extérieure et de la serrurerie définitive.	Serrurerie Maître d'Œuvre
trémies techniques	Chute d'objet	• Plaque d'obturation posée en feuillure, • Plaques en plusieurs parties pour éviter la dépose complète lors du passage d'un unique élément Ou Mise en œuvre de dispositif « résaboite » **NOTA** : Dès la prise de possession par les corps d'état techniques, ces derniers ont la charge du maintien en sécurité des trémies	Gros Œuvre
Trémie pour lanterneaux et verrières	Chute de personne Chute d'objet Infiltration d'eau dans le bâtiment	Obturation en sous face assurant surface de recueil. Dispositif maintenu en place jusqu'à la pose des lanterneaux ou passage des conduites Constitution de batardeaux en périphérie des trémies	Gros Œuvre
	Électrisation Électrocution	• Évacuation provisoire des eaux pluviales jusqu'au raccordement des descentes définitives	Gros Œuvre
Trémie d'accès aux combles	Chute de personne	• Protections périphériques par garde corps • Dispositif maintenu en place jusqu'à la pose des trappes • Constitution de batardeaux en périphérie des trémies	Gros Œuvre
Bas de pente de toiture	Chute de personne Chute d'objet	• Echafaudage de pied en périphérie des toitures. Ils seront rehaussés pour former garde-corps en bas de pente ou surface de recueil • Plate-forme de travail sur console ou Potelets verticaux espacés 1,50 m maxi fixés sur charpente ou sur fermettes • Garde corps constitués de lisses et sous lisses en tube métallique prévues à cet effet , et complétés par un filet maille 10 X10	TCE
Travaux en élévation sur nacelle	Renversement d'engin Chute d'objet Chute de personne	• Nacelles à jour de leurs vérifications réglementaires avant mise en service sur site • Copie du rapport à disposition sur site • Balisage en pied de l'aire d'évolution de la nacelle • Mise à disposition du personnel de harnais de sécurité selon prescription du fabricant de nacelle • Conduite confiée exclusivement à du personnel détenteur d'une autorisation de conduite • Intervention de personnels détenteurs des certificats de formation CACES et Travaux en hauteur / port des EPI	**Entreprise utilisatrice**
Travaux en élévation sur échafaudages	Renversement d'échafaudage Chute d'objet	• Traitement de surface en pied de façade en sur largeur de 2 m par rapport à la façade • Intervention de personnels détenteurs des certificats de formations montage / réception/ utilisation des	**TCE**

Emplacement	Risques	Type de protection	Responsable de sa mise en place
	Chute de personne	échafaudages de pieds selon les termes de la R408	
		• La mise en place d'échafaudage sera nécessaire pour sécuriser les toitures. Intervention interdite sans sécurisation au préalable de la toiture. L'usage d'EPI contre les chutes de hauteur ne pourra être justifiée que pour la mise en place d'EPC • R+2 : Accès parles trappes depuis l'intérieur du bâtiment, utilisation des lignes de vies pour mise en protection du site. • R+3 : Déploiement d'une tour d'accès extérieure. L'entreprise pourra aménager un cheminement par échafaudage sur l'ensemble des toitures afin d'éviter la construction de plusieurs tours (transmettre le plan au CSPS). • L'entreprise pourra justifier l'absence d'échafaudage si elle décide de mettre en lieu et place des équipements de protections collectives sur les toitures (transmettre les éléments techniques au CSPS). • Mise en place des échafaudages en deux fois : tout le long de la rue Placentin, puis le long de l'aile Peyrou • Pour l'aile du Peyrou : Maintenir les accès à l'ascenseur • Rue Placentin : Maintenir un cheminement pour les piétons.	

5.6 INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER

5.6.1 Vérification périodique des installations

Les armoires et les réseaux de distribution de l'installation décrits ci-après doivent être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur.

Les installations électriques doivent faire l'objet de vérifications périodiques réglementaires par un organisme agréé **(article du code du travail R 4226-21) :**

- Lors de leur mise en service
- A chaque modification ou extension
- Annuellement

Un exemplaire du rapport de vérification doit être détenu sur site pour présentation à première demande.

Lot en charge des vérifications périodique réglementaires	**Entreprise installatrice**

5.6.2 Plans de l'installation électrique de chantier

Le plan de ce réseau doit être soumis préalablement au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur Sécurité et après approbation être affiché en permanence dans un lieu accessible.

Le plan de l'installation, doit préciser les organes de coupure et de protection et les mesures à prendre en cas d'urgence.

Lot en charge de l'établissement et de la mise à jour du plan autant que nécessaire	**Gros œuvre**

5.6.3 Départs séparés

Alimentée depuis le comptage chantier, l'armoire principale doit notamment comporter les départs séparés pour :

- réseau cantonnement
- réseau alimentation des postes de travail
- réseau éclairage circulation

Lot en charge de l'installation, de son entretien	**Electricité**

5.6.4 Installations primaires d'électricité (alimentation des cantonnements)

Cette installation est maintenue par le lot installateur jusqu'à ce que le Maître d'Œuvre en ordonne l'enlèvement en accord avec le Coordonnateur Sécurité.

Les armoires et les réseaux de distribution de l'installation doivent être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur.

L'entreprise distribue, installe et alimente :

- ses propres installations
- les installations communes de chantier
- chaque bâtiment jusqu'en pied des cages d'escalier

Lot en charge de l'installation, de l'entretien et des vérifications périodique réglementaires	**Gros œuvre**

5.6.5 Installations secondaires

Il est installé au minimum un coffret par niveau, ***compris niveaux de toiture***, et par cage d'escalier.

Dans tous les cas, l'installation est suffisante pour éviter l'utilisation de cordons prolongateurs de plus de 25 mètres.

Chaque coffret de distribution comprend à minima :

- 4 prises de courant 2 x 10/16 + T 220 V minimum ;
- prise de courant 45 A + T 350 V si nécessaire pour certains CES ;
- un bouton d'arrêt d'urgence.

Ces coffrets sont fixés mécaniquement au mur (gaines techniques) ou aisément déplaçable sur pied au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Lot en charge de l'installation, de son entretien et des vérifications périodique réglementaires	**Electricité**

5.6.6 Eclairage de travail

L'éclairage de chantier est un éclairage de circulation. L'éclairage des zones de travail reste à charge des entreprises (à partir des coffrets de prises). Il doit être adapté par les entreprises à la qualité du travail en cours.

5.7 Eau de chantier

5.7.1 Dispositions générales

L'entreprise installatrice procédera au raccordement :

- des installations communes de chantier (bungalows) ;
- des points de puisage pour le nettoyage des outils ;

L'installation sera protégée mécaniquement et contre le gel.

En cas de raccordement en eau brute, prévoir la mise en place de panneau identifiant les points de puisage en eau non potable.

5.7.2 Points de puisage extérieurs

Points de puisage en eau de chantier	Pour **le nettoyages des outils ,** il est prévu la mise en œuvre de points de puisage en eau potable à 2,00 m des façades.
Etendue de la prestation	Installation de robinets réceptacle, alimentation et évacuation
Lot en charge de l'installation, de l'entretien	**Gros œuvre**

5.8 Dispositions prises en matière de danger lié à la co-activité

5.8.1 Décalages d'intervention (travaux superposés, protections collectives)

Planification des interventions :

Les dispositions qui suivent seront confirmées après désignation des entreprises, et sont fonctions de l'enchaînement des tâches et du planning détaillé de travaux T.C.E. qui sera établi et contractualisé en phase de préparation de chantier.

En cas de non application des consignes qui suivent, le Coordonnateur SPS pourra demander au Maître d'Oeuvre le gel provisoire des zones de travail concernées.

Coactivité - Simultanéité

Le Maître d'Œuvre prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les interventions simultanées susceptibles d'apporter des risques nouveaux ou d'étendre des risques encourus à d'autres salariés et pour prévenir les risques de projection de matériaux ou substances.

Ceci concerne également les travaux de soudure, meulage, démolition, travaux bruyants, ponçage.

Un décalage de travaux est en conséquence prévu de manière à laisser intervenir seule l'entreprise causant la gêne concernée.

La planification du chantier doit gérer à l'avancement ce type de problème.

Travaux superposés

D'une manière générale, des dispositions sont prises pour éviter tous travaux superposés.

Dans le cas contraire, des dispositifs de protection collective de type platelages jointifs, bâches, filets micro maille, balisages, sont mis en place par l'entreprise exportatrice du risque.

Chutes d'objets

Les entreprises veillent à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter toute chute de matériel ou matériaux (mode opératoire, protection collective, dispositions particulières).

Ces mesures doivent être mentionnées dans le P.P.S.P.S.

En cas d'impossibilité, il est exigé une protection complémentaire au sol (balisage, interdiction formelle d'accès pour une période définie, modifications des accès provisoires, protection renforcée surveillance renforcée).

Protection liée à la superposition des tâches dans un lot

Quelle qu'en soit l'origine, le titulaire du Lot met en place les mesures de protections nécessaires (filets, platelage...) et en assure l'entretien et le démontage.

Protection liée à la superposition de tâches de plusieurs lots

Si l'origine vient de la configuration des locaux ou de la nature des prestations, le ou les entreprises réalisant les travaux le plus en hauteur mettent en place les protections nécessaires.

Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard met en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.

Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage des dispositifs de protection sont à la charge du lot utilisateur.

5.9 Travaux présentant des risques de maladies professionnelles / Utilisation de produits dangereux

Disposition générale :	À performance égale, l'emploi d'un produit ne présentant pas de danger pour la santé et la sécurité doit être retenu. Les entreprises recourant à l'usage de décapants bi-composants procéderont à une analyse de risques prenant en compte les conditions de mise en œuvre pour procéder, en amont du chantier, au choix du produit employé. Cette analyse pourra conduire à revoir l'organisation du chantier.
Nature des produits :	Colle, décapants, résine, peinture, matériaux d'isolation, mousse polyuréthane, traitement de charpente, isolant soufflé..
Risques spécifiques :	● explosion, incendie ● inhalation de vapeurs ou gaz toxiques ● ingestion de poussières ● contact direct
Localisation des interventions :	● pièces fermées ou peu ventilées ● circulations communes.
Conditions de stockage :	Le stockage de matière dangereuse est interdit dans les locaux sociaux. Le stockage de matière dangereuse à l'intérieur des bâtiments en construction ne peut

	être envisagé : ● que dans des quantités extrêmement réduite ● qu'avec l'accord du maitre d'œuvre Les aménagements complémentaires seront définis par l'entreprise dans son PPSPS
Conditions d'intervention :	● Les entreprises informeront l'OPC des situations nécessitant l'élimination des situations de coactivité simultanées ou successives ● Il sera recherché par l'entreprise des choix de techniques et de modes opératoires visant à réduire le bruit, les vibrations, les poussières, les gaz toxiques, ● Les travaux générateurs de nuisances sont à réaliser en priorité en atelier. A défaut, les zones concernées doivent être isolées et signalées. ● L'entreprise communique les fiches de données sécurités dans son PPSPS. Il pourra être demandé à l'entreprise génératrice du risque, ou de la simple nuisance, d'assurer : ● Un renouvellement d'air suffisant, par tout moyen mécanique. ● De justifier de l'efficience du procédé par la production d'éventuelle note de calcul.

5.10 Isolation de certaines zones (travaux bruyants, nocif, utilisation de substances toxiques)

Moyens collectifs adaptés aux situations de coactivités :	Les entreprises génératrices du risque préciseront dans leur PPSPS : ● Les techniques et des modes opératoires retenus pour réduire sinon éliminer les risques liés à l'émanation, l'inhalation. ● La nature des équipements de travail mise en place pour une aspiration à la source ● Les conditions de ventilation des locaux par des moyens naturels ou mécaniques ● Balisage pour interdiction d'accès aux zones à risques
Lots concernés :	● Gros œuvre (risque silice au ponçage du béton) ● Traitement des sols bois (ponçage / vernis..) ● Peinture
Localisation des zones :	circulations communes combles

5.11 Travaux spécifiques présentant un danger particulier Présence d'amiante

5.11.1 Cadre réglementaire s'appliquant aux travaux de réalisés sur, ou au voisinage, de Matériaux Contenant de l'Amiante (MCA).

- Décret du 4 mai 2012 : constituant texte de référence
- Arrêté du 8 avril 2013 : relatif aux protections collectives
- Décret du 5 juillet 2013 : relatif à la certification des entreprises (Qualibat , Afnor , Global) par activité (a, b, c ,d, e, f)
- Code de la santé publique : respect du seuil de 5f/l
- Code de l'environnement : concernant la gestion des déchets

5.11.2 Référence des rapports de diagnostic

Compte tenu de la nature des travaux à réaliser, le Maître de l'Ouvrage a fait procéder à l'établissement d'un diagnostic de ***recherche d'amiante avant démolition*** **, établi par référence à** la norme NFX 46-020

Le rapport n'est pas connu à ce jour du CSPS. Lui transmettre.

5.11.3 Localisation / identification

Les MCA sont identifiés suivant plan de repérage figurant dans le diagnostic. Les éléments d'ouvrages contenant de l'amiante devront être clairement identifiés sur site (peinture, affichage...) . Les zones concernées seront balisées et interdites d'accès.

5.11.4 Cas des interventions de désamiantage réalisées selon les termes de la « sous section 3 »

Certification

L'entreprise chargée du désamiantage de tout ou partie des locaux devra justifier auprès du maître d'ouvrage de la détention d'une certification ***(Qualibat, Global , AFNOR)*** en cours de validité.

Plan de retrait

L'entreprise appelée à réaliser des travaux de désamiantage devront justifier de la date de dépôt de leur plan de retrait au près des organismes officiel de prévention.

Les accusés de réceptions seront notamment communiqués aux coordonnateur Sécurité

Mesures d'air

Les stratégies d'échantillonnage respecteront les termes du guide d'application de la norme NFX 46 033

Il sera procédé à des mesures d'air à l'état initial, dites « points zéro » avant démarrage des travaux à charge du lot désamiantage.

Nota : Un résultat inférieur à 5f/l conditionne le démarrage ou la poursuite des travaux dans les locaux adjacents.

Les résultats des prélèvements d'air dans l'environnement proche des travaux seront communiqués au maître d'œuvre et au coordonnateur sécurité.

Pour mémoire, il est rappelé qu'il sera procédé à la fin des travaux de désamiantage :

- A un contrôle visuel par organisme agréée ;
- A un prélèvement libératoire dit de 1ère restitution avant démontage ;

Nota : La mesure dite de « fin de travaux » après démontage des confinements à la charge de L'entreprise est rendue obligatoire sur cette opération

Les résultats de ces analyses seront à chaque fois communiqués au maître d'œuvre et au coordonnateur sécurité.

Stockage des déchets

L'entreprise explicitera dans son PPSPS les mesures prévues pour isoler les déchets stockés sur site en attente de leur évacuation par transporteur agréé « matière dangereuse » jusqu'en décharge habilité à les recevoir.

Traitement des déchets

L'entreprise de désamiantage remettra au Maître d'Ouvrage l'original du **B**ordereau de **S**uivi des **D**échets **A**miantes (**BSDA**) renseigné par la décharge.

Copies seront communiquées au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur Sécurité.

5.11.5 Cas des interventions sur ou au voisinage de MCA réalisées selon les termes de la « sous section 4 »

Formation du personnel

L'entreprise appelée à réaliser des travaux sur, ou au voisinage, de MCA devront justifier à l'appui de leur offre et en tout état de cause, avant démarrage des travaux de la formation au risque amiante de leurs personnels encadrants et opérateurs.

A ce titre les entreprises sont invitées à lire scrupuleusement les diagnostics de recherche d'amiante joints au DCE afin de déterminer si elles sont concernées par cette disposition.

Mode(s) opératoire(s)

Pour mémoire, ces interventions sont soumises à ***mode(s) opératoire(s)*** déposé(s) auprès des services de ***l'inspection du travail dont dépend l'entreprise***.

Le mode opératoire devra également être diffusé aux ***organismes officiels de prévention locaux*** compte tenu de durées prévisibles d'intervention supérieure au seuil réglementaires de 5 jours.

Ce mode opératoire décrit l'ensemble du processus :

- Matériaux Contenant de l'Amiante concernés par les travaux ;
- Mode d'intervention ;
- Moyens de protection collective mis en œuvre.

Mesures d'air ambiant préalables aux travaux de désamiantage

Dans le cas particulier des interventions réalisées :

- en préalable à des interventions de désamiantage,
- dans des pièces ne contenant pas de MCA
- et qui ne sont pas de nature à libérer des fibres dans les pièces adjacentes.

L'entreprise chargée de ces travaux prévoit, à sa charge, la réalisation d'une mesure d'air d'ambiance avant début de son intervention.

Points d'arrêts aux travaux de démolition :

- L'absence du Plan de Retrait constitue un point d'arrêt aux travaux de démolition.
- L'absence du Protocole d'intervention constitue un point d'arrêt aux travaux de réalisés au voisinage ou sur les MCA identifiées.
- L'entreprise doit informer le Coordonnateur des observations formulées par la DIRECCTE concernant son plan de retrait. Protocole d'intervention
- La levée des observations constitue un préalable au démarrage des travaux
- L'absence du repérage préalable sur site des matériaux visés constitue un point d'arrêt aux travaux de démolition.
- l'absence de production du prélèvement libératoire à l'issue de la dépollution des travaux constitue un point d'arrêt à la poursuite des travaux.

NOTA : le maître d'ouvrage fera sien la production du prélèvement de « Seconde restitution » à l'usage des exploitants des locaux

6 SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER

6.1 Environnement général

L'opération est réalisée dans un site sensible : le palais de justice.

Un protocole de sûreté est à respecter. Chaque entreprise devra transmettre une liste complète de son personnel à la maîtrise d'ouvrage pour qu'elle puisse réaliser une enquête et délivrer les badges d'accès requis (nominatifs).

Des zones de circulations et d'interventions seront déterminées, les entreprises devront se cantonner dans ces zones.

Il conviendra de respecter les consignes du service de sûreté du palais (accueil, horaires, zones de circulations).

Durant certaines périodes (instances), les travaux bruyants et provoquant des nuisances seront interdits (périodes à déterminer par la MOA).

Concernant la co-activité avec le site :

Mise en conformité R+3 - aile Ouest	Nécessité de libérer l'intégralité du "plateau" - travaux incompatibles avec le maintien d'une activité d'exploitation : Neutralisation complète des équipements "fluides" (électricité / CVC). Travaux "lourds" : prestations de modification de toiture / prestations de cloisonnement impactant de nombreux locaux. L'ensemble des locaux et circulations devront être vidés (mobilier / équipements informatiques / fournitures / dossiers / etc.) - prestation à la charge de l'exploitant.
Mise en conformité R+3 - aile Est	Nécessité de libérer l'intégralité du "plateau" - travaux incompatibles avec le maintien d'une activité d'exploitation : Neutralisation complète des équipements "fluides" (électricité / CVC). Travaux "lourds" : prestations de modification de toiture / prestations de cloisonnement impactant de nombreux locaux. L'ensemble des locaux et circulations devront être vidés (mobilier / équipements informatiques / fournitures / dossiers / etc.) - prestation à la charge de l'exploitant.
Mise en conformité R+2 - aile Ouest	Nécessité de libérer les "bulles" et la circulation attenante : Travaux "lourds" : prestations de modification de toiture / prestations de cloisonnement impactant les bureaux et la circulation. Les locaux et circulations de la zone devront être vidés (mobilier / équipements informatiques / fournitures / dossiers / etc.) - prestation à la charge de l'exploitant. Possibilité de maintenir l'exploitation au droit de l'aile "Nord" : Travaux "ponctuels" limités au remplacement de portes.
Mise en conformité R+2 - aile Est	Nécessité de libérer les "bulles" et la circulation attenante : Travaux "lourds" : prestations de modification de toiture / prestations de cloisonnement impactant les bureaux et la circulation. Les locaux et circulations de la zone devront être vidés (mobilier / équipements informatiques / fournitures / dossiers / etc.) - prestation à la charge de l'exploitant. Possibilité de maintenir l'exploitation au droit de l'aile "Nord" :

	Travaux "ponctuels" limités au remplacement de portes.
Mise en conformité R+1	Possibilité de maintenir l'exploitation du niveau : Travaux "ponctuels" limités au remplacement de portes et à l'installation de détecteurs automatiques d'incendie.
Mise en conformité RDC	Nécessité de libérer l'aile "Sud-Est" : Rehausse des cloisons nécessitant une intervention "globale" depuis les bureaux et la circulation. Les locaux et circulations de la zone devront être vidés (mobilier / équipements informatiques / fournitures / dossiers / etc.) - prestation à la charge de l'exploitant. Possibilité de maintenir l'exploitation des autres zones du niveau : Travaux "ponctuels" limités au remplacement de portes et à la modification "légère" de cloisonnements.
Mise en conformité sous-sol	Possibilité de maintenir l'exploitation du niveau : Travaux "ponctuels" limités au remplacement de portes et à l'installation de détecteurs automatiques d'incendie. L'ensemble des stockages dans les circulations devront être évacués - prestation à la charge de l'exploitant.

7 MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET ÉTAT DE SALUBRITÉ SATISFAISANT

7.1 Voies et réseaux divers préalables aux travaux

7.1.1 Electricité

Planification du raccordement	Les cantonnements doivent être raccordés à l'issue de la période de préparation *Nota : l'alimentation des installations d'hygiène du personnel par groupe électrogène est soumise à l'autorisation du Directeur Départemental de la DIRECCTE.*
Lot chargé de l'installation de l'entretien:	Gros œuvre

7.1.2 Eau potable

Planification du raccordement	Les cantonnements doivent être raccordés à l'issue de la période de préparation *Nota ; l'alimentation en eau potable des personnels avec de l'eau en bouteille au-delà de la phase de préparation de chantier est soumise à l'autorisation du Directeur Départemental de la DIRECCTE.*
Lot chargé de l'installation de l'entretien:	**Gros œuvre**

7.2 Cantonnements

7.2.1 Disposition générale

En conformité avec la note CRAMIF n°27

Nature	Localisation	Aménagements complémentaires	Mise en œuvre et Entretien
Vestiaires	Base vie	-Local à proximité du passage des travailleurs -Éclairé -Chauffé en saison froide -Sol et parois facilement nettoyables -Aéré -Maintenu en état constant de propreté -Séparations pour personnel mixte -Communication entre vestiaires et locaux sanitaires sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail -Sièges en nombre suffisant -Armoires individuelles ininflammables, à double compartiment, écartées entre elles pour limiter les contacts -Distributeur de papier, spray désinfectant, marquage de distanciation, poubelle refermable -Casiers vidés par chaque salarié à la fin de la semaine	**GO**

Réfectoires	Base vie	-Chauffé en saison froide -Tables + chaises en nombre suffisant -Réchaud -Garde-manger -Réfrigérateur -Maintien en état constant de propreté -1 robinet d'eau potable : fraîche et chaude pour 10 usagers -Nettoyage du local et des équipements après chaque repas -Lingettes, marquage de distanciation, spray désinfectant, essuis main, poubelle refermable, gel hydroalcoolique -Séparation en plexiglass conformes aux recommandations COVID-19 OPPBTP	**GO**
Sanitaires	Base vie	-Récipient pour garnitures périodiques et douchettes -Chasse d'eau -Eclairage -Chauffage en saison froide -Sols et parois imperméables et facilement nettoyables -Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur -Evacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires -Installations séparées homme / femme -Nettoyage 1 fois par jour -Chauffe-eau - TD	**GO**
Bureau/Salle de réunion	Base vie	Bureaux, chaises, connexion haut débit, machine à café et café Lingettes, marquage de distanciation, spray désinfectant, essuis main, poubelle refermable, gel hydroalcoolique	**GO**

Complément d'installation base vie	**Mise en place / entretien/dépose**
Tableau d'affichage classeur : PPSPS/liste personnel/PGCSPS/DICT Affichage réglementaire et de prévention, plans et planning Extincteur / trousse de premier secours / talkie walkie / Défibrillateur Distributeur eau / boissons Lave botte Distributeur papier / savon	**GO**

7.2.2 Adéquation des moyens

Dès leur désignation, les entreprises communiquent au Coordonnateur Sécurité et à l'entreprise du lot **Gros Œuvre**, leurs courbes d'effectif.

Un pointage hebdomadaire et prévisionnel sera effectué en réunion de chantier. Il permettra de valider l'adéquation de la capacité d'accueil avec les effectifs présents et à venir.

Compte tenu de l'exiguïté du site, l'entreprise doit prévoir :

- la possibilité de gerber les bungalows sur deux niveaux
- d'aménager les escaliers et passerelles d'accès au niveau 1

7.2.3 Vérification de l'installation électrique

Les installations électriques doivent faire l'objet de vérifications périodiques réglementaires par un organisme agréé:

- Lors de leur mise en service
- A chaque modification ou extension
- Annuellement

Un exemplaire du rapport de vérification doit être détenu sur site. L'entreprise installatrice veillera à la levée des éventuelles observations du vérificateur.

Lot chargé des vérifications :	Gros œuvre

7.3 Nettoyage du chantier

7.3.1 Procédure générale

Chaque entreprise doit assurer de façon permanente le parfait état de ses postes de travail autant intérieurement qu'extérieurement, pendant toute la durée du chantier.

Il est absolument interdit de brûler les déchets de quelque nature que ce soit.

7.3.2 Ordures ménagères

Le gestionnaire du compte prorata prendra contact avec les services municipaux afin d'intégrer le chantier dans le circuit de collecte de ordures ménagères.

Le gestionnaire du compte prorata fournira pour les besoins du chantier les containers adaptés à la collecte.

7.3.3 Bennes à gravats

Il est mis en service, pendant toute la durée du chantier, des bennes en nombre suffisant à l'usage de toutes les entreprises qui sont tenues d'y déposer quotidiennement les résidus de leur activité.

Celles-ci sont tenues d'y déposer quotidiennement les résidus de leur activité.

Chaque entreprise doit procéder au démontage et compactage de ses emballages.

L'entreprise recherchera prioritairement des emplacements permettant les échanges de bennes ne nécessitant pas l'emploi de la grue à tour.

7.3.4 Tri sélectif

Afin de limiter les coûts de mise en décharge, les entreprises sont invitées à envisager un tri sélectif des gravats et déchets.

Dans cette hypothèse, l'entreprise prévoit la mise en place sur chaque benne de panneaux d'affichage amovibles et résistants aux intempéries et sur lesquels doit être indiquée la nature des déchets à y déposer.

Pour la benne 1 : Déchets non dangereux et inertes

- Terre et matériaux de terrassement ; béton armé et non armé ; pierres ; parpaings ; briques ; carrelages ; faïences ; gypse et plâtre ; ardoise ; verres ordinaires ; laines minérales ; matériaux minéraux de démolition mélangés sans plâtre.

Pour la benne 2 : Déchets non dangereux non inertes

Béton léger (cellulaire) ; fers à béton ; placoplâtre ; métaux ; verres spéciaux (teinté, armé) ; bois non traité avec des produits toxiques ; plastiques et PVC ; polystyrène ; caoutchouc ; moquette ; laine de verre ; emballages non souillés.

7.3.5 **Emballages**

Chaque entreprise doit procéder au démontage et compactage de ses emballages et cartonnages puis de les évacuer, jusqu'aux bennes extérieures dédiées.

8 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPÉRATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DU PERSONNEL AINSI QUE LES MESURES COMMUNES PRISES EN LA MATIÈRE Y COMPRIS LES RISQUES D'INCENDIE

8.1 Organisation des secours

8.1.1 Numéro d'appel en cas d'urgence

(Voir liste en annexe)

8.2 Sécurité incendie

8.2.1 Dispositions prises pour les travaux sur points chauds

Les permis feu sont établis avec les services désignés par le chef d'établissement.

L'entreprise concernée doit disposer d'extincteur de classe de feu en adéquation avec la nature du risque généré et à jour de leurs vérifications périodiques.

Les entreprises organisent, chacune pour ce qui les concerne, une surveillance de leurs travaux par points chauds de façon à identifier de possibles feux couvants.

8.2.2 Stockage de produits dangereux

Dépôts de carburant :

Les dépôts de carburant sont soumis à la réglementation en vigueur selon leur nature et leur importance. Un soin particulier est porté au conditionnement, afin d'éviter tout risque de pollution des sols. Prévoir l'approvisionnement de cuves à enveloppe double ou de bacs de rétention.

Produits inflammables, toxique :

Dépôt interdit dans les locaux du chantier ou à l'intérieur du bâtiment en construction. Prévoir un approvisionnement au fur et à mesure des besoins

8.2.3 Mise en place d'extincteurs cantonnements

L'entreprise installatrice met en place des extincteurs adaptés aux différents risques dans les locaux affectés au personnel (réfectoire, vestiaire).

Les extincteurs doivent être accessibles en permanence et doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. Ils ne doivent pas avoir dépassé la date de révision annuelle.

Nota : Les cantonnements établis pour plus de 50 personnes doivent être équipés d'un système de détection incendie

8.2.4 Mise en place d'extincteurs sur le chantier

L'équipement de lutte contre l'incendie est à fournir par les entreprises sur les postes de travail particuliers (étanchéité, soudure, etc...).

Les extincteurs doivent rester accessibles en permanence et doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

Ils ne doivent par avoir dépassé la date de révision annuelle. Le matériel mis en place doit être adapté aux risques générés par les postes de travail ou zone de travail.

8.2.5 Mise en place avancée des colonnes sèches

Afin de prévenir les conséquences de risques départ incendie, il sera procédé à une mise en service avancée des colonnes sèches par le lot plomberie.

La prestation comprend la prise en charge de la maintenance des colonnes sèches compris

- le contrôle hydraulique sous pression et sous eau,
- le bon fonctionnement de la robinetterie,
- parfait état des purges et de la traînasse.
- le remplacement de toute pièce défectueuse

Les résultats des essais seront consignés dans un registre tenu par l'entreprise installatrice et soumis au BET fluide.

9 MODALITÉ DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES, LES EMPLOYEURS, LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

9.1 Inspections communes

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise (titulaire ou sous-traitante) procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur SPS en vue :

- de préciser les consignes à observer en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser
- de leur permettre d'établir ou de compléter leur PPSPS.

9.2 Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

9.2.1 Délai d'établissement

Chaque entreprise intervenante (titulaire ou sous-traitante), devra rédiger un Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) avant de démarrer toute intervention.

Les entreprises disposent pour cela d'un délai de 30 jours à compter de la notification de leur marché pour les entreprises titulaires.

Nota : Pour les entreprises sous traitantes, le délai ne peut être ramené à 8 jours que dans le cas où leurs interventions ne comportent aucun des travaux à risques particuliers identifiés au code du travail .

Pour aller plus loin dans l'analyse de leurs risques propres, les entreprises pourront se référer utilement aux liens suivants :

Travaux de démolition	https://www.preventionbtp.fr/Prevention-par-metier/Demolisseur
Travaux de maçonnerie	https://www.preventionbtp.fr/Prevention-par-metier/Macon
Travaux de carrelage	https://www.preventionbtp.fr/Prevention-par-metier/Carreleur
Travaux de Montage d'échafaudage ITE enduit de façade	https://www.preventionbtp.fr/Prevention-par-metier/Echafaudeur https://www.preventionbtp.fr/Prevention-par-metier/Enduiseur-facadier https://www.preventionbtp.fr/Prevention-par-metier/Poseur-d-isolation
Travaux de menuiseries	https://www.preventionbtp.fr/Prevention-par-metier/Menuisier
Travaux d'isolation cloisons faux-plafonds	https://www.preventionbtp.fr/Prevention-par-metier/Platrier-Plaquiste-Poseur-de-plafonds-suspendus
Travaux de serrurerie /métallerie	https://www.preventionbtp.fr/Prevention-par-metier/Serrurier-Metallier
Travaux d'électricité	https://www.preventionbtp.fr/Prevention-par-metier/Electricien
Travaux de plomberie ventilation chauffage	https://www.preventionbtp.fr/Prevention-par-metier/Plombier-Chauffagiste-Climaticien
Travaux de peinture	https://www.preventionbtp.fr/Prevention-par-metier/Peintre-Vitrier-Poseur-de-revetement

9.2.2 Règle de diffusion et de communication

Chaque entreprise diffusera un exemplaire de son P.P.S.P.S au coordonnateur SPS pour harmonisation (et aux organismes officiels de prévention pour le lot principal).

Toutes les entreprises mettront à disposition, dans le bureau de chantier, un exemplaire valide de leur P.P.S.P.S pour consultation.

9.3 Sous-traitance

L'entrepreneur titulaire du marché peut sous traiter une partie des prestations qui lui sont confiées selon les dispositions du CCAG ou CCAP de l'opération.

Dans le cas où un entrepreneur sous-traite tout ou une partie de l'exécution du contrat qu'il a conclu avec le Maître d'ouvrage, il doit remettre au sous traitant son PPSPS un formulaire du présent PGC en précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenu qui sont entièrement applicables et qui peuvent avoir une incidence sur l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs .

L'entreprise titulaire est responsable de ses sous-traitants. Leur intervention sur site est subordonnée à

- L'obtention de l'agrément du maitre d'ouvrage ;
- La réalisation de sa visite d'inspection commune ;
- La diffusion de son PPSPS.

9.3.1 Agrément du sous-traitant

Les demandes d'agrément doivent être déposées auprès du Maître d'Œuvre, à l'attention du Maître d'Ouvrage, suivant délais figurant dans les pièces écrites.

Une copie de l'acceptation est transmise au Coordonnateur qui déclenche la visite d'inspection commune avec l'entreprise agréée.

Après réception du PPSPS par le Coordonnateur, au moins 8 jours avant l'intervention sur le chantier, cette entreprise est autorisée à travailler.

Les entreprises non agréées pourront être exclues du chantier jusqu'à régularisation de leur situation

9.3.2 Diffusion du P.G.C.

Le titulaire d'un marché est tenu de remettre le P.G.C. à ses sous-traitants.

Il doit, de plus, leur remettre un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenue en matière d'hygiène et de sécurité (ce peut être son propre PPSPS).

9.4 Prestataires de service

9.4.1 Prestataire de Service

Ne sont pas considérés comme sous traitant, les entreprises dont le personnel ne dispose d'aucune autonomie sur le chantier.

Le personnel intervient alors sous l'autorité directe de l'encadrement, présent sur site, d'une entreprise titulaire de lot ou sous traitante déjà agréées.

La reconnaissance du statut de prestataire relève de la décision souveraine du maitre d'ouvrage.

L'entreprise utilisatrice devra :

• Intégrer dans son propre PPSPS les coordonnées des prestataires, la description des situations de coactivité, ainsi que tout élément pertinent relatif à leurs interventions.

• Analyser les interventions des prestataires afin de déterminer ceux qui doivent participer à l'inspection commune et ceux dont les mesures compensatoires seront intégrées dans son PPSPS.

• Transmettre au Coordonnateur SPS, au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre la liste des prestataires soumis à l'inspection commune ainsi que celle des prestataires non soumis, pour lesquels les mesures compensatoires sont intégrées dans son propre PPSPS.

➢ Lorsque les prestataires sont soumis à l'obligation d'inspection commune et d'établissement d'un PPSPS, l'entreprise utilisatrice devra :

• Transmettre à ses prestataires le présent PGC ;

• Veiller à la planification des inspections communes par les prestataires avec le Coordonnateur SPS • S'assurer de la transmission du PPSPS des prestataires au CSPS avant toute intervention.

➢ Lorsque les prestataires ne sont pas soumis à l'obligation d'inspection commune et d'établissement d'un PPSPS, l'entreprise utilisatrice devra :

• Assurer l'accueil de ces prestataires à leur arrivée sur le chantier et leur communiquer les consignes spécifiques de sécurité à respecter.

• Intégrer dans son propre PPSPS les mesures compensatoires adaptées issues de l'analyse des risques de ses prestataires.

9.4.2 Accueil des « prestataires »

Le titulaire du marché et /ou sous-traitant, faisant appel aux services d'un « prestataire », est invité à formaliser la procédure d'accueil qu'il met en place.

9.5 Livreurs

9.5.1 Livraison / Protocole de sécurité

Nous recommandons la mise en place protocole de sécurité établi dans le cadre d'échange préalable entre entreprises (arrêté du 26 04 1996, articles 2, 3 et 4).

Dans ce cadre, les entreprises qui utilisent des prestataires de services extérieurs devront, au minimum leur transmettre les informations contenues dans le présent PGC qui les concernent et notamment le DHOL.

9.5.2 Document Harmonisé de l'Organisation des livraisons (DHOL)

Est joint en annexe la première version du **DHOL** de l'opération. Le document demande à être complété par les entreprises et intégré à leur **PPSPS** pour prise en compte des besoins de l'entreprise en termes de surface de stockage, de la présence d'éventuels moyens et équipements communs de manutention

Le DHOL évoluera en fonction du chantier et, avant chaque livraison, les entreprises enverront à leurs fournisseurs le DHOL actualisé.

9.6 Travailleur temporaire

Lors de leur mise en place sur le chantier, les travailleurs temporaires doivent

- disposer de leur contrat de mise à disposition Les travailleurs temporaires
- être détenteur du **C**ertificat de **C**ompétence pour les **T**ravaux en **H**auteur (**CCTH**).

Cette obligation de formation relève de la responsabilité de l'entreprise de travail temporaire. Les entreprises utilisatrices ont l'obligation de s'assurer du respect de cette disposition.

9.7 Prêt de main d'œuvre à but non lucratif

Les entreprises souhaitant recourir à une procédure de prêt de main d'œuvre devront pouvoir justifier auprès du maître d'ouvrage de l'établissement des conventions individuelles.

Il pourra être demandé la production de :

1° L'accord du salarié concerné ;

2° la convention de mise à disposition entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice

3° l'avenant au contrat de travail, signé par le salarié

SOUS TRAITANCE - PRESTATAIRE - PRÊT DE PERSONNEL

Toute entreprise sous-traitante appelée à intervenir sur le chantier devra préalablement avoir obtenu l'agrément du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Le coordonnateur SPS ne pourra procéder à l'inspection commune avec l'entreprise concernée qu'après avoir été informé, dans un délai raisonnable, de l'obtention de cet agrément.

De même, l'inspection commune avec un prestataire de services ne pourra être réalisée qu'après information préalable du coordonnateur SPS par l'entreprise utilisatrice.

Le recours au prêt de personnel ne pourra intervenir qu'à titre exceptionnel et dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le non-respect des présentes dispositions pourra entraîner, sur décision du maître d'ouvrage, l'exclusion immédiate du chantier de l'entreprise ou des entreprises concernées.

ANNEXES

Liste des annexes

1 – Liste des intervenants

2 - Fiche d'appel en cas d'accident

3 – Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité (DHOL)

Annexe 1 : Liste des intervenants

Maître d'ouvrage	Ministère de la Justice - Délégation Interrégionale SG Sud - Département de l'Immobilier - 1, place Emile Blouin 31952 TOULOUSE cedex 9	**M. CORNUAU** **Chef adjoint DI Toulouse** **05 62 20 61 24 / 06 28 91 39 27** **Pierre.Cornuau@justice.gouv.fr**
Maître d'œuvre de conception	B2BA Architectes Avenue Saint-Maurice 34 250 PALAVAS-LES-FLOTS	**Laurianne BEDOUIN :** **06 20 38 10 94** **Pauline BARBAT :** **06 31 21 28 93** **agence@b2barchitecture.com**
Maître d'œuvre d'exécution	GAIPAR Immeuble SAGA 260, chemin de la Tour de l'Evêque 30 000 NÎMES	**Grégory DÔ :** **06 60 10 08 02** **technique@gaipar.fr**
Bureau d'étude	BET DURAND 90, avenue Maurice Planès 34 070 MONTPELLIER	Cédric BARROT Sylvain MASSON 04 67 03 37 44 contact@betdurand.com
Coordonnateur Sécurité Qualiconsult SÉCURITÉ	**QUALICONSULT SECURITE** Parc Club du Millénaire – Bât. 18 1025, rue Henri Becquerel 34000 MONTPELLIER **Tél.**04 67 13 80 50	**M. Julien GUILLOU** julien.guillou@qualiconsult.fr 0667184907
Carsat Retraite & Santé au travail Languedoc-Roussillon	**CARSAT - Service Prévention** Le Titien 123 rue Marie Jeanne Langlois CS 49001 34068 MONTPELLIER CEDEX 2 T : 04 67 12 95 93 prev@carsat-lr.fr	
OPPBTP La prévention BTP	**OPPBTP** Immeuble le Fahrenheit 120, Avenue Nina Simone 34090 MONTPELLIER T : 04 67 63 47 50 occitanie@oppbtp.fr	

Annexe 2 : Fiche d'appel en cas d'accident

FICHE D'APPEL EN CAS D'ACCIDENT

Téléphonez au **18 ou 112** depuis un portable et dites :

1 – ICI CHANTIER Palais de Justice 1 Rue Foch 34000 Montpellier

2 – PRECISEZ

- **la nature de l'accident (** Par exemple : éboulement, asphyxie, chute , électrocution...)
- **s'il y a nécessité de dégagement**
- **signaler éventuellement les risques particuliers**

3 – SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ETAT

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas

4 – FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS

Envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours

5 – NE PAS RACCROCHER LE PREMIER. Faites répéter le message

A PREVENIR		OPPBTP	**04 67 63 47 50**
Inspection du travail		Coordonnateur SPS	**04 67 13 80 50**
CARSAT Service Prévention	**04 67 12 95 93**	Médecine du travail	

NUMEROS UTILES POUR L'ENCADREMENT :

Pompiers / Secours	**18 / 112**	Centre anti poison	**04 91 75 25 25**
Secours Enedis	**09 72 67 50 34**	SOS Mains Hôpital Lapeyronie	**0 826 30 33 04**
Secours GRDF odeur de gaz	**0800 47 33 34**	Rue du doyen Gaston Giraud Montpellier	

Annexe 3 : FICHE Document Harmonisé de l'Organisation des livraisons (D.H.O.L)

CSPS	Nom : GUILLOU Julien	Tel:04 67 13 80 50
Mise à jour :	**Date de modification 27/05/26**	***Eléments modifiés***

Partie à remplir par le CSPS					
Adresse chantier	1 Rue Foch 34000 Montpellier		Coordonnées GPS		
Contraintes horaires de livraisons	Oui X	Non	Moyens mutualisés de levage et manutention (cf. PGCSPS)	Non	
Autres renseignements utiles (contraintes administratives, ..)	Interdiction absolue de déposer les protections collectives.		Quai de déchargement	Oui	Non X

Livraison dans le palais de justice. Transmettre toute demande d'accès un mois avant.
Se présenter au service de sûreté avant toute irruption dans le palais.
Interdiction formelle de stationner dans la rue ou la cour extérieure sans accord spécifique du palais de justice

Partie à renseigner par le client (entreprise du BTP)			
Nom de l'entreprise		Adresse siège	
Nom du réceptionnaire		Coordonnées du réceptionnaire	
Plages horaires de livraisons			
Présence chef de manœuvre	Oui ☐	Non ☐	
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion	d(m) ☐ h(m) ☐	☐ appareil propre au chantier	Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant) :
Appareil de levage utilisé pour l'opération	☐ grue de chargement	☐ appareil à la charge du fournisseur	Type
Autres renseignements utiles			